

**PROJET DE RESILIENCE ET DURABILITE DE L’IRRIGATION (REDI)**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

**28 Février 2022**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. Le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après désigné l’Emprunteur, mettra en œuvre le PROJET DE RESILIENCE ET DURABILITE DE L’IRRIGATION (REDI) (le **Projet**) en association avec le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (MAPMDREF comme indiqué dans le Contrat de Prêt. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) a accepté de financer le projet, comme indiqué dans le ou les accords mentionnés. Cette ESCP remplace les versions précédentes de l'ESCP pour le Projet.
2. L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour la Banque. Le PEES fait partie de l'accord de prêt. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont le sens qui leur est attribué dans le ou les accords auxquels il est fait référence.
3. Sans limitation de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions matérielles que l'Emprunteur devra réaliser ou faire réaliser, y compris, le cas échéant, les délais des actions et mesures, institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, des dispositions relatives aux rapports et au suivi et de gestion des réclamations. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du projet, et qui doivent tous faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément à la NES, dans une forme et un fond acceptable pour la Banque. Une fois adoptés, lesdits instruments E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de la Banque.
4. Comme convenu par la Banque et l'Emprunteur, ce PEES sera révisé de temps à autre si nécessaire, pendant la mise en œuvre du projet, pour refléter la gestion adaptative des changements du projet et des circonstances imprévues ou en réponse à la performance du projet. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur à travers le MAPMDREF et la Banque conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signé entre la Banque et l'Emprunteur [ministre du MAPMDREF]. L'Emprunteur communiquera sans délai la PEES mise à jour.
5. Lorsque des modifications du projet, des circonstances imprévues ou la performance du projet entraînent des changements dans les risques et les impacts pendant la mise en œuvre du projet, l'Emprunteur fournira des fonds supplémentaires, si nécessaire, pour mettre en œuvre des actions et des mesures pour faire face à ces risques et impacts. Si 60 jours avant la Date de Clôture, la Banque détermine qu'il existe des mesures et actions spécifiées dans le PEES qui ne seront pas achevées à la Date de Clôture, l'Emprunteur devra : (a) au plus tard 30 jours avant la Date de Clôture, préparer et présenter à la Banque, un plan d'action jugé satisfaisant par la Banque sur les mesures et actions en suspens, y compris un calendrier et une allocation budgétaire pour ces mesures et actions (lequel plan d'action sera considéré comme un amendement du PEES ); et (b) par la suite, exécuter ledit plan d'action conformément à ses termes et d'une manière acceptable pour la Banque.

| **MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUIVI ET RAPPORTS** | | | |
| A | **RAPPORTS RÉGULIERS**  L’Emprunteur préparera et soumettra, par le biais de l’Unité de Gestion du Programme (UGP) :  - des rapports de suivi environnemental et social indiquant l’état de conformité avec les mesures convenues dans le PEES, notamment en ce qui concerne la préparation et l’application des mesures et outils environnementaux et sociaux, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes y compris celles relatives aux cas d’exploitation et d’abus sexuels / et d’harcèlement sexuel (EAS/HS), la gestion des risques de sécurité et la mise en œuvre des mesures relatives aux risques et les incidents de sécurité, réponses liées aux risques COVID-19 etc.  - Les rapports de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures présentées dans le PEES en particulier, mais aussi dans les documents préparés avec les instruments de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux notamment le CGES, Plan d’Action EAS/HS, le CPR, le PGMO, le PMPP, Codes de conduites et plan d’action pour la mise en œuvre des normes de Santé et Sécurité au Travail (SST).  L’Emprunteur devra également soumettre à la demande de la Banque, tous les rapports de suivi mensuels soumis par les entreprises engagées sur les différents chantiers du Projet REDI (entreprises, fournisseurs, prestataires de services et contractants). | Un rapport semestriel sera communiqué à la BM qui retracera la performance sociale du projet. | MAPMDREF/UCGP/URGP. |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS**  L’UGPC a élaboré une procédure de notification d’incident et d’accidents (y compris les mesures COVID-19) dans le cadre de la préparation du CGES.  L’UGPR du projet notifiera immédiatement à la Banque tout incident ou accident en lien direct ou indirect avec la mise en œuvre du Projet.  Ces incidents ou accidents peuvent inclure :   * les pollutions des sols, des cours et plans d’eau, * les incidents ou accidents sur les chantiers du projet, * les conflits sociaux liés à la l’opération de l’acquisition des terrains, l’afflux de la main d’œuvre, * les cas de discrimination basée sur le genre tel que l’exclusion des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap), * les cas de EAS/HS, la gestion des plaintes.   L’UGPR fournira des détails suffisants sur l’incident ou l’accident, en indiquant les mesures prises sans délai pour y faire face et en incluant les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l’entité de supervision, le cas échéant. Pour les plaintes EAS/HS, aucune information identifiable sur l’identité du/de la plaignant(e) ne figurera dans ladite notification.  L’UGPR transmettra un formulaire standard de rapport d'incident/accident à tous les prestataires et fournisseurs. Ce formulaire ne s'appliquera pas aux incidents de VBG/EAS/HS pour lesquels un protocole de partage d'informations doit inclure uniquement les informations anonymisées suivantes, y compris la date de réception de l'incident ; date de l'incident ; type de VBG/EAS/HS signalé ; âge/sexe du survivant ; si l'incident est lié au projet (selon le survivant et/ou sa famille) ; si le survivant a été orientée vers des services.  Par la suite, à la demande de la Banque, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer toute mesure pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise. | L'Emprunteur informera sans délai la Banque de tout accident/incident par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir été informé de ces incidents ou accidents graves, et au plus tard 24 heures pour les accidents très graves, y compris les incidents de VBG ou les décès,  Ce système de notification sera en vigueur tout au long du projet.  Dès l’attribution des marchés des travaux | UGPC/UGPRs |
| C | **RAPPORTS MENSUELS DES CONTRACTANTS**  Exiger des sous-traitants et des sociétés de supervision qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur les performances Environnementale, Sociale, Sanitaire et Sécuritaire (ESSS) conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et soumettre ces rapports à la Banque.  RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES  Dans le cadre des marchés de travaux attribués, les fournisseurs et prestataires sont tenus de fournir des rapports de suivi mensuels à la Banque par le biais des aux Unités Régionales de Gestion du Projet (UGRP). Ces rapports seront soumis d'une manière jugée satisfaisante par la Banque. | Soumettre les rapports mensuels à la Banque sur demande et en annexe aux rapports à soumettre au titre de l'action A ci-dessus  Tout au long de la mise en œuvre du Projet. | Fournisseurs/ Prestataires  UGPRs. |
| **NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** | | | |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**  Les MAPMDREF/UGPC/UGPRs créeront et maintiendront une structure organisationnelle responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation au jour le jour des CBPs dans le cadre de la Composante 1, en collaboration avec l'ONCA, les ORMVA de Tadla (ORMVAT) et de Souss-Massa (ORMVASM) et les ABH de l’Oum-Er-Rbia et Souss-Massa, et les activités de gestion du projet dans le cadre de la composante 4, et la coordination de la mise en œuvre au jour le jour des composantes 2 et 3 du projet, y compris les aspects environnementaux et sociaux . Ils disposeront de trois spécialistes/points focaux (un spécialiste VBG, un spécialiste de la sauvegarde environnementale et un spécialiste de la sauvegarde sociale). Ils assureront avec l'appui de toutes les agences d'exécution à travers leurs UGPRs, la mise en œuvre des dispositions prévues dans le présent document et tous les documents de sauvegarde élaborés dans le cadre du projet.  Les UGPC/UGPRs peuvent être renforcées par d'autres spécialistes/consultants, en fonction des activités prévues, pour appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux. Les qualifications et l’expérience de ces postes seront jugées satisfaisantes par la Banque.  En outre, les UGPC/UGPRs/ONCA prépareront et mettront en œuvre un programme de renforcement des capacités du personnel sur la base d'une évaluation des besoins en formation.  Le mandat des personnes désignées s’étalera sur toute la durée de la mise en œuvre du Projet | Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur et à maintenir tout au long de la mise en œuvre du projet. | MAPMDREF/UGPC/UGPRs/ONCA. |
| 1.2 | **INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** L'Emprunteur à travers l’UGPC procèdera à des évaluations /études environnementales et sociales pour identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités prévues dans le cadre du Projet et les mesures d’atténuation appropriées.  Préparer, consulter, adopter et publier le CGES.  Préparer, consulter, adopter et rendre public, puis mettre en œuvre tout plan de gestion environnementale et sociale ou tout autre instrument requis pour chacune des activités du projet, sur la base du processus d'évaluation, conformément au CGES, d'une manière acceptable pour la Banque.  Intégrer les aspects pertinents de ce CGES, y compris, mais sans s'y limiter, tout plan de gestion environnementale et sociale, les exigences de la NES2 et toute autre mesure environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) requise, dans les spécifications des documents d'approvisionnement et les contrats avec les prestataires et mission de contrôle. Par la suite, s'assurer que les prestataires et sociétés de tutelle respectent les spécifications ESSS dans leurs contrats respectifs. | Le CGES doit être préparé, consulté et rendu public avant les négociations.  L'Emprunteur devra se conformer au CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.  Les évaluations d'impact environnemental et social (EIES)/le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doivent être préparés lors de l'identification du sous-projet et avant la mise en œuvre du sous-projet concerné et maintenus et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre de l'activité, du sous-projet et de l’investissement.  Superviser les prestataires/sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du projet. | MAPMDREF/UGPC/UGPRs. |
| 1.3 | **OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION**  Des instruments environnementaux et sociaux conformes aux exigences de la NES 1, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) incluant un PGES (par sous-projet/activité nécessitant une EIES/PGES conformément au CGES), le plan de santé et de sécurité, le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), y compris les RP, le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et la Procédure de Gestion de la Main d’œuvre (PGMO) y compris les codes de conduite interdisant tous les actes d'EAS/SH et prévoyant un plan de formation régulière des travailleurs ont été préparés avant la négociation du financement.  Durant la mise en œuvre du projet, des évaluations environnementales et sociales spécifiques requises pour chaque sous-projet envisagé (examen préalable, EIES, évaluations sociales et PR, etc.) seront préparées, y compris un plan d'action EAS/HS et un mécanisme Gestion des Plaintes fonctionnel comprenant une annexe avec des procédures détaillées pour traiter les plaintes EAS/HS de manière confidentielle, éthique, non discriminatoire et centrée sur les survivants. D'autres outils et instruments spécifiques d'évaluation (cadres et plans) et de gestion des risques seront préparés au besoin.  L’Emprunteur devra également élaborer un manuel de procédures avec une section « Mesures de sauvegardes environnementales et sociales, sur la gestion des risques de sécurité, et sur les VBG », qui décrira en détail :   * Le rôle des points focaux en sauvegarde environnementale et sociale et VBG dans la rédaction des sections sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, à inclure dans : * Les rapports semestriels * les Termes de références (TdR), Dossiers d’appels d’offres (DAO) et les contrats de travaux * Le rôle des autres acteurs au niveau régional ; * les indicateurs environnementaux et sociaux, y compris ceux sur les EAS/HS, à intégrer dans le dispositif de suivi * Les clauses environnementales et sociales minimum à faire figurer dans les TdR et les DAO (dont les codes de bonne conduite, coordination, rapports et surveillance, mécanismes de gestion des plaintes) , * les indicateurs environnementaux et sociaux à intégrer dans le dispositif de suivi et les délais. * Exigences en matière de rapports, y compris la périodicité | CGES, CPR, PMPP, PGMO seront consultés et divulgués après l'approbation de la Banque et ce, avant l'évaluation du projet.  EIES/PGES, PR, plans d'action SEA/SH requis, plan de gestion de la santé et de la sécurité élaborés, consultés, adoptés et rendus publics pendant la phase de préparation du sous-projet et avant le début des travaux, et mis en œuvre pendant toute la durée du sous-projet .  Au plus tard 45 jours après la date d'entrée en vigueur et respectés tout au long de la mise en œuvre du projet. | MAPMDREF/UGPC/UGPRs. |
| 1.4 | **ASSISTANCE TECHNIQUE**  Veiller à ce que les services de consultants, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour la Banque et conformes aux NES. S'assurer ensuite que les résultats de ces activités sont conformes aux termes de référence.  Si des contractants et des sous-traitants sont embauchés pour les activités ou sous-activités du projet, les contractants intégreront les aspects pertinents du PEES et du PGES dans le PGES-C, y compris les documents et/ou plans environnementaux et sociaux pertinents tels que le Plan d’Action VBG/EAS/HS du PGES, et le plan de gestion de sécurité, ainsi que les PGMO, dans les spécifications environnementale et sociale dans des documents de passation des marchés avec les prestataires. Par la suite, s’assurer que les prestataires se conforment aux spécifications de leurs contrats respectifs. | Durant la mise en œuvre du Projet. | UGPC/UGPRs/ONCA  Prestataires/fournisseurs de services |
| 1.5 | **FINANCEMENT D'UNE RÉPONSE ÉVENTUELLE D'URGENCE**  a) Veiller à ce que le manuel du CERC comprenne une description des dispositions d'évaluation et de gestion ESSS, y compris l'addendum CGES-CERC pour la mise en œuvre de la composante d'intervention d'urgence contingente, conformément aux NES.  b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui pourraient être nécessaires pour les activités relevant de la composante d'intervention d'urgence contingente du projet, conformément au manuel de la CERC et à l'addendum CGES- CERC et aux NES, puis mettre en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&S. | a) L'adoption du manuel CERC et de l'addendum CGES-CERC dans une forme et un fond acceptables pour la Banque est une condition de retrait en vertu de la section III.B(d) (ii) de l'annexe 2 de l'accord de prêt pour le projet.  b) Adopter tout instrument E&S requis et l'inclure dans le processus d'appel d'offres respectif, le cas échéant, et dans tous les cas, avant la réalisation des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du projet. | MAPMDREF |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NES no 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL** | | | |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE**  Le Projet sera exécuté conformément aux exigences applicables de la NES 2 et du code de travail marocain, d'une manière acceptable pour la Banque, y compris par le biais, entre autres, de la préparation et la mise en œuvre de Procédures de Gestion de la Main-d’œuvre (PGMO), la préparation, l’adoption et la mise en œuvre de mesures appropriées de santé et de sécurité au travail (y compris les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence), la mise en place de dispositions de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, l'intégration des exigences relatives à la main-d’œuvre dans les spécifications des documents de passation des marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les sociétés de contrôle. Cela comprend également les exigences relatives à l'EAS/HS telles que stipulées dans le PGMO. | Le PGMO sera maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet. | MAPMDREF/UGPC/UGPRs. |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET**  L'Emprunteur doit s'assurer que l'UGPC/UGPRs, établissent, maintiennent et mettent en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGMO et conforme à la NES2 et à la législation du travail marocaine en veillant à ce que les procédures soient élaborées pour traiter les doléances liées au travail et les plaintes SEA/SH de manière confidentielle, éthique, non discriminatoire et centrée sur les survivants et pour garantir l'orientation de tout survivant vers des services de soins de qualité.  L'Emprunteur s’assurera que les travailleurs des entreprises et des sous-traitants qui feront recours à ce mécanisme de gestion des plaintes ne feront l’objet d’aucune forme de discrimination ou de représailles de la part des employeurs. | Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur, mais avant l'embauche de tout travailleur du projet, puis maintenu pendant la mise en œuvre du projet | UGPC/UGPRs/ONCA |
| 2.3 | **MESURES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**  L'Emprunteur doit s'assurer que toutes les parties prenantes (y compris les fournisseurs/prestataires de services du Projet) élaborent et mettent en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (SST), y compris des mesures d'atténuation des risques de VBG/EAS/SH, conformément aux exigences de la NES2, et aux clauses relatives à la santé et de sécurité au travail (SST) spécifiées dans le CGES et toute autre mesure de SST recommandée par le PGES spécifique au sous-projet.  Ces mesures seront examinées et validées par l’Emprunteur à travers l’UGPC/UGPRs et acceptables pour la Banque et mises en œuvre tout au long de la période des travaux de chantiers.  Ces mesures seront intégrées dans le manuel d’opération du projet et tous les contrats signés y compris par les travailleurs de l’UGPRs dans le cadre du Projet. | Avant le début de la mise en œuvre du contrat et maintenu pendant la mise en œuvre du projet | UGPC/UGPRs/ONCA  Fournisseurs et/ou Prestataires de  Services |
| **NES no 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** [la pertinence de l'ESS3 est établie lors du processus d’Evaluation Environnementale et Sociale (EES). La NES3 peut nécessiter l'adoption de mesures spécifiques pour couvrir l'utilisation de l'énergie, de l'eau (par exemple, le bilan hydrique) et des matières premières, la gestion de la pollution de l'air, des déchets dangereux et non dangereux, des produits chimiques et des matières dangereuses et des pesticides. Selon le projet, ces mesures peuvent être définies dans un instrument E&S (par exemple, PGES) déjà mentionné dans la section sous ESS1 ci-dessus ou en tant qu'instrument autonome ou en tant que mesure ou action distincte. **Voir exemples ci-dessous**]. | | | |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**  Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets (PGD), pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES3. | Adopter le PGD avant le début des travaux de construction, puis mettre en œuvre le PGD tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGPC/UGPRs/ONCA  Fournisseurs et/ou Prestataires de  Services |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**  Incorporer des mesures d'efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans le PGES à préparer dans le cadre de l'action [1.2] ci-dessus. | Le PGES a été préparé, consulté et publié avant les négociations.  Le PGES doit être mis en œuvre et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet | MAPMDREF/UGPC/UGPRs |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NES no 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS** [la pertinence de la NES 4 est établie au cours du processus d’Evaluation Environnementale et Sociale (EES). Comme pour les autres NES, la NES 4 peut nécessiter l'adoption de mesures spécifiques pour couvrir les risques pour la santé et la sécurité des communautés, y compris, entre autres, sur la conception et la sécurité des infrastructures et des équipements, la sécurité des services, la circulation et la sécurité routière, l'exposition de la communauté aux problèmes de santé, l'écosystème services, la gestion et la sécurité des matières dangereuses, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, la sécurité (y compris l'engagement du personnel de sécurité) et la sécurité des barrages. Selon le projet, ces mesures peuvent être définies dans un instrument E&S (par exemple, PGES) déjà mentionné dans la section sous ESS1 ci-dessus ou en tant qu'instrument autonome ou en tant que mesure ou action distincte. Voir exemples ci-dessous]. | | | |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  Incorporer des mesures pour gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière comme requis dans le PGES à préparer dans le cadre de l'action [1.2] ci-dessus. | Avant le démarrage des travaux et mise en œuvre pendant le cycle de vie du Projet | UGPRs  Prestataires et/ou fournisseurs de services |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**  Évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques sur la communauté résultant des activités du projet (comportement des travailleurs du projet, risques d'afflux de main-d'œuvre, réponse aux situations d'urgence) et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à préparer conformément au CGES. | Avant le démarrage physique des travaux et maintenu tout au long de la phase de mise en œuvre des activités du Projet. | UGPRs  Prestataires et/ou fournisseurs de services |
| 4.3 | **RISQUES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET D’EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS ET HARCELEMENT SEXUEL**  Mener une évaluation des risques d’EAS/HS dans le cadre de l'évaluation des impacts sociaux du projet y compris une cartographie des structures intervenant dans ce domaine et une évaluation de leur niveau de fonctionnement afin de développer un protocole de réponse permettant au projet de référer les survivants qui ont signalé un incident de EAS/HS au projet auprès des services de prise en charge de qualité. Sur cette base, l’Emprunteur/UGP élaborera et respectera un Plan d'Action EAS/HS qui sera annexée au CGES et informera le PGES-C du projet, en respectant les dispositions nationales et les conventions ratifiées par le Maroc ainsi qu'une approche axée sur les survivants.  Le plan d’action EAS/HS comportera au minimum des mesures de sensibilisation, de prévention et d’atténuation des risques de EAS/HS, ainsi qu’un code de bonne conduite qui sera signé par les fournisseurs/prestataires et l’ensemble de leurs travailleurs. De même, ce plan inclura des formations sur les risques de EAS/HS, à l’intention des travailleurs, des populations locales, notamment les bénéficiaires du Projet, des consultations avec les communautés locales avec une attention particulière aux femmes et filles, la mise en place d’un dispositif de référencement sous-tendu par les résultats de la cartographie des services EAS/HS dans les zones d’intervention et des dispositions dans le MGP permettant une réception et gestion des plaintes de EAS/HS éthique et confidentielle, conformément à une approche axée sur les survivants.  Veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres et contrats de service exigent des fournisseurs, entrepreneurs et consultants qu'ils adoptent et signent des codes de conduite. Les UGPRs doivent s'assurer que la mission de suivi dispose d'un spécialiste en VBG.  Le plan d'action SEA/SH doit avoir un budget prévisionnel et un cadre de suivi. | Au cours du premier semestre après la date d'entrée en vigueur et maintenu pendant la mise en œuvre du projet | UGPC/UGPRs |
| 4.4 | **PERSONNEL DE SÉCURITÉ**  Non applicable | N/A |  |
| 4.5 | **IMPLICATION DES MILITAIRES**  Non applicable | N/A |  |
| 4.6 | **SÉCURITÉ DES BARRAGE (POUR L'ANNEXE A, PARAGRAPH. 2. NES 4)**  **Non applicable** | N/A |  |
| 4.7 | **SÉCURITÉ DES BARRAGE (POUR L'ANNEXE A, PARAGRAPH. 5. NES 4)**  Partager avec la Banque les rapports périodiques sur la sécurité des barrages préparés par l'Emprunteur par l'intermédiaire d'ingénieurs qualifiés pour concevoir des mesures de sécurité des barrages pour les barrages Youssef Ben Tachfine, Al Massira et Bin El Ouidane, conformément aux bonnes pratiques internationales de l'industrie, puis adopter et mettre en œuvre ces mesures. | Une fois par an en annexe au rapport annuel | UGPC |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NES no 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE** [la pertinence de la NES5 est établie lors du processus d’Evaluation Environnementale et Sociale (EES). Si des instruments de réinstallation doivent être préparés (par exemple, des cadres de processus de réinstallation, des plans d'action de réinstallation, des cadres de processus), cela doit être reflété dans le PEES. Voir exemples ci-dessous] | | | |
| 5.1 | **CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION**  Préparer et mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet, conformément aux exigences de la NES 5. | Adopter le CPR avant l'évaluation, puis mettre en œuvre le CPR tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGPC/UGPRs/ONCA et Fournisseurs et prestataires de services |
| 5.2 | **PLANS DE RESINSTALLATION**  Adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité dans le cadre du projet pour laquelle le CPR exige un tel PAR, comme indiqué dans le CPR, et conformément à la NES 5. | Les PAR seront préparés, consultés, rendus public et mis en œuvre (y compris le paiement d'une indemnisation) avant le démarrage des travaux des sous-projets. | UGPC / UGPRs. |
| 5.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**  Veiller à ce que les PAR et le PMPP fournissent des précisions sur le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour traiter les plaintes liées à la réinstallation et à la restriction foncière | Les PAR doivent être préparés, consultés, rendus publics et mis en œuvre (y compris le MGP) avant le début des travaux des sous-projets. | UGPC / UGPRs. |
| **NES no 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES [**la pertinence de la NES6 est établie lors du processus d’Evaluation Environnementale et Sociale (EES). Comme pour les autres NES, la NES 6 peut nécessiter l'adoption de mesures spécifiques qui peuvent être définies dans un instrument E&S (par exemple, le PGES) déjà mentionné dans la section sous la NES 1 ci-dessus ou en tant qu'instrument autonome ou mesure ou action distincte**. Voir exemples ci-dessous].** | | | |
| 6.1 | **RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ**  Non Applicable | N/A . | N/A. |
| **NES no 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES [**Voir ci-dessous des exemples d'actions possibles qui peuvent être utilisées s'il est déterminé que la NES7 est pertinente, comme indiqué au paragraphe 54 de la politique E&S et aux paragraphes 8 à 10 de la NES7] | | | |
| 7.1 | **CADRE DE PLANIFICATION POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES**  Non applicable | N/A | N/A |
| 7.2 | **PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES**  Non applicable | N/A | N/A |
| 7.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**  Non applicable | N/A | N/A |
| **NES no 8 : PATRIMOINE CULTUREL [**la pertinence de la NES 8 est établie lors du processus d’Evaluation Environnementale et Sociale (EES). Comme pour les autres NES, la NES 8 peut nécessiter l'adoption de mesures spécifiques qui peuvent être définies dans un instrument E&S (par exemple, le PGES) déjà mentionné dans la section sous la NES 1 ci-dessus ou en tant qu'instrument autonome ou mesure ou action distincte**. Voir exemples ci-dessous].** | | | |
| 8.1 | **DÉCOUVERTES FORTUITES**  Décrire et mettre en œuvre les procédures de découverte fortuite dans le cadre du CGES du projet. | Décrire les procédures de découverte fortuite dans le CGES. Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGPC / UGPRs. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NES no 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS [**Cette norme n'est pertinente que pour les projets impliquant des intermédiaires financiers (IF).] | | | |
| 9.1 | **SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)**  Non applicable | N/A |  |
| 9.2 | **EXCLUSIONS**  Non applicable | N/A |  |
| 9.2 | **CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF**  Non applicable | N/A |  |
| 9.3 | **REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION**  Non applicable | N/A |  |
| **NES no 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** | | | |
| 10.1 | **MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES**  Veiller à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le projet, qui est conforme à la NES n°10 et qui inclut des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, qui est exempt de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation. | Mettre en œuvre le SEP tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGPC/UGPRs |
| 10.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET**  Établir, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de réclamation accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des réclamations relatives au projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les griefs déposés de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES10.  Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes SEA/SH, notamment en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants. | Le MGP sera opérationnel 30 jours après la date d’entrée en vigueur. | UGPC/UGPRs |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)** | | | |
| RC.1 | FORMATION À FOURNIR ET GROUPES CIBLES  Une formation peut être nécessaire pour le personnel de l'UGPC et des UGPRs, les parties prenantes, les communautés, les travailleurs du projet sur:   * La cartographie et engagement des parties prenantes * Les aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale * La préparation et réponse aux situations d'urgence * La santé et la sécurité des communautés. | Plan de formation à préparer au premier semestre et à mettre en œuvre pendant toute la durée du projet. | UGPC/UGPRs |